

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans
Cabinet de Mme Marie LE MAREC
Juge de l'application des peines
substituée par M. Morgan Mellouet, juge placé

N° parquet :
Dossier n° : 202200089852
Minute n° : 2023-8-88

JUGEMENT STATUANT SUR UNE MESURE D'AMENAGEMENT DE PEINE (admission au régime du placement à l'extérieur)

Le 04 mai 2023, en chambre du conseil au tribunal judiciaire du Mans, a été prononcé par M. Morgan MELLOUET, juge de l'application des peines suivant ordonnances de délégation du premier président de la cour d'appel d'Angers en date du 16 mars 2023 assisté de Mme Mathilde FILLÂTRE, greffière, le jugement concernant :

M. MEQUECIN Judycael
Né le 25 octobre 1995 à GRAND BOURG (Guadeloupe)
Demeurant 52 rue de Belfort au MANS 72000

Ecroué le 31 octobre 2022 à MA LE MANS sous le n° 14573
Date de libération : 8 novembre 2023
Date mi peine : 4 mai 2023
Date 2/3 peine : 4 juillet 2023

Exécute les peines suivantes

- **4 mois d'emprisonnement délictuel**

Le 24 juin 2021 par le TC du MANS pour OUTRAGE A PERSONNE DEPOSITAIRE et VIOLENCE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE en récidive commis le 18 décembre 2020 au MANS

- **4 mois d'emprisonnement délictuel**

Le 2 septembre 2021 par le TC du MANS pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS en récidive commis du 15 octobre 2020 au 10 février 2021 au MANS

- **14 mois d'emprisonnement délictuel dont 6 avec sursis probatoire pendant 2 ans**

Le 2 novembre 2022 par le TC du MANS pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS en récidive et VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCE SSUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS en récidive entre le 20 octobre 2022 et le 30 octobre 2022 au MANS

Vu les articles 707, 712-6, 720, 723, 723-1, 723-7-1 et D. 119 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en aménagement de peine formulée par le condamné le 12 décembre 2022 tendant à solliciter un aménagement de sa peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique (désistement constaté à l'audience d'aménagement de peine) d'un placement extérieur, d'une semi-liberté

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 20 avril 2023 à la maison d'arrêt du Mans Croisettes en la présence du condamné assisté de son conseil Me NEVEU avocat commis d'office, de Mme Valérie BERNARD, représentant le ministère public, de Mme Bérengère MONTET, représentant l'administration pénitentiaire, de Mme Mathilde FILLÂTRE, greffière, de Mme Laura TEIXEIRA stagiaire dont la présence a été acceptée par la personne condamnée ;

L'administration pénitentiaire entendue en son avis favorable au placement extérieur ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions favorables à la demande d'aménagement de peine ;

Le condamné ayant eu la parole en dernier, après la plaidoirie de son avocat

La décision a été mise en délibéré au 04 mai 2023 ;

Ce jour, le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS DE LA DECISION

1. En droit

Il résulte de l'article 707 du code de procédure pénale que le régime de l'exécution des peines privatives et restrictives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines sont aménagées en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent.

Conformément à l'article D. 119 du code de procédure pénale, « Dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;

2° De participer à la vie de sa famille ;

3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ».

Aux termes de l'article 132-26 du code pénal, 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

En application de l'article 723 du code de procédure pénale, le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

2. En l'espèce

Les faits et condamnations

M. [REDACTED] exécute en détention trois peines d'emprisonnement : deux peines de 4 mois

d'emprisonnement (outrage, violence en état d'ivresse manifeste commis en 2020 sur M. Raphaël DUFAY d'une part ; usage de stupéfiants commis entre 2020 et 2021 d'autre part) et une peine mixte de 14 mois dont 6 avec sursis probatoire pour violence par conjoint en état d'ivresse et usage de stupéfiants. Il est astreint aux obligations de travail, soins, interdiction de paraître et de contact avec Mme MONNIER.

S'agissant de cette dernière peine, il ressort des pièces judiciaires que les faits ont été commis sur sa concubine Mme Clara MONNIER, lui causant 3 jours d'ITT, ce alors qu'il était en état d'ivresse manifeste. Selon le PV de synthèse d'enquête, les forces de l'ordre sont intervenus au domicile des concubins à la demande d'une voisine qui a déclaré avoir entendu des bruits de coups et une violente dispute. A l'arrivée des policiers, la victime présentait des traces de coup au visage et M. MEQUECIN était alcoolisé.

Si les faits ont été contestés en garde à vue, le condamné les a plus tard reconnus devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le cadre de la détention, reconnaissant des troubles liés à l'alcool et qu'il fallait « le stopper ».

Concernant les faits plus anciens de 2020 (violences sur M. DUFAY et outrages), le PV de synthèse d'enquête fait ressortir que l'intéressé s'est rendu dans une supérette du centre ville du MANS en état d'ivresse manifeste, y pénétrant avec une bouteille d'alcool entamé sans avoir placé convenablement son masque de protection sanitaire, et provoquant des réprimandes à l'égard de clients en parlant fort. L'employé M. DUFAY est intervenu pour le faire sortir mais le condamné l'a empoigné à l'encolure de son t shirt en le tirant et en le repoussant. M. MEQUECIN outrageait ensuite l'équipage de police venu l'interpeller. En garde à vue l'intéressé a reconnu a reconnu l'intégralité des faits, s'excusant et les regrettant, précisant que cela ne se reproduirait plus.

Aucune condamnation n'a été prononcée au plan civil à l'égard de Mme MONNIER. En revanche, l'intéressé a été condamné à verser 400 euros et 500 euros à M. DUFAY Raphaël (condamnation du 24 juin 2021) au titre de ses préjudices et frais de l'article 475-1 CPP.

La situation pénale

Son casier judiciaire porte mention de 9 condamnations entre 2016 et 2022 dont 2 pour des violences intrafamiliales en 2019 et 2022 outre plusieurs usages de stupéfiants. Il a par ailleurs déjà été condamné pour trois défauts d'assurance, vol et port d'arme. Il a fait l'objet d'une révocation partielle de sursis mise à l'épreuve en 2018.

La détention

M. MEQUECIN a entamé des soins auprès du CSAPA en décembre, janvier, mars et mai 2023 et un suivi psychologique justifié en janvier et mars. Il prétend avoir arrêté toute consommation de stupéfiants.

Il n'a fait aucun versement volontaire malgré les explications fournies par le SPIP en ce sens et le fait qu'il aurait des fonds sur son compte.

Au plan professionnel il n'a pas été positionné par l'administration pénitentiaire sur des emplois afin de lui permettre de privilégier le scolaire, ce qu'il a effectué.

M. MEQUECIN a fait l'objet d'un incident en détention le 3 février 2023 pour un téléphone dont il a reconnu qu'il s'agissait du sien.

La situation personnelle

M. MEQUECIN est âgé de 27 ans et est séparé de Mme MONNIER la victime des faits. Le SPIP indique que cette dernière ne semble pas partager cet avis car elle contacterait régulièrement le SPIP pour avoir des nouvelles de la situation du condamné. M. MEQUECIN pour sa part déclare avoir conscience des interdictions de contact et de paraître avec la victime mais qu'il souhaite la garder « comme amie » lorsque le sursis probatoire aura pris fin.

Il a trois enfants d'une précédente union, âgés de 2 à 7 ans, avec Mme FIVEL qui a également été victime de violences intrafamiliales par M. MEQUECIN. Les enfants sont placés en famille d'accueil et l'intéressé serait convoqué devant le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure de délaissement.

La demande d'aménagement de peine

M. MEQUECIN sollicite un placement extérieur aux « jardins de Vaujoubert » à compter du 10 mai 2023, organisé par TARMAC. La convention de placement extérieur précise qu'il s'agit de chantier d'insertion en contrat d'insertion de 6 mois renouvelable 3 fois avec un régime de travail de 24 à 35 heures par semaine du lundi au vendredi aux postes de jardinier, mécanicien agricole, livreur, vendeur, préparateur d'ecommandes. Les personnes peuvent avoir accès à l'auto école sociale si le projet professionnel le nécessite et peuvent être orientées vers des missions d'intérim tout en bénéficiant d'un accompagnement.

Parallèlement à cet accompagnement, un hébergement est prévu par TARMAC dans un logement réservé à l'intéressé.

L'audience de débat contradictoire

A l'audience, M. MEQUECIN s'est désisté de la demande de détention à domicile sous surveillance électronique et maintient la semi-liberté ou le placement extérieur.

Il explique avoir conscience de sa consommation d'alcool qui pose problème à l'égard de la justice ou de la « vie sociale ». Il indique travailler avec son psychologue pour comprendre les raisons de sa consommation s'agissant notamment de sa solitude, de la perte de son arrière grand-mère qu'il considérait comme sa mère, de sa situation familiale complexe avec notamment la perte de contact de ses enfants, de la perte de confiance en lui. Il indique faire des exercices en cellule, recommandés par le psychologue.

Il indique avoir repris confiance en lui-même s'ils subsistent des éléments difficiles telle que la relation avec son père qui est encore complexe.

Il affirme avoir tiré un trait sur sa relation avec Mme MONNIER et n'avoir rien contre elle.

Il fait valoir son investissement au scolaire en détention, notamment le fait qu'il suit une formation équipier polyvalent de commerce (CAP). Il affirme qu'il aurait fait la demande de versement volontaire à hauteur de 10 ou 20 euros par mois pour les parties civiles.

Il soutient que le placement extérieur lui permettrait de reprendre une vie active car il serait amené à faire du jardinage ou du travail dans une épicerie tout en étant hébergé à TARMAC. Il ajoute qu'il souhaiterait ensuite faire un dossier pour une formation Pôle Emploi dans le domaine de la cuisine.

L'administration pénitentiaire est favorable à la demande de placement extérieur et souligne le travail psychologique réalisé par le condamné. Elle fait valoir que la convention support de placement extérieur sera fournie au juge en cours de délibéré.

Le ministère public est favorable au placement extérieur ou, à défaut de convention support signée, à une semi-liberté avec CDD insertion.

Me NEVEU indique que M. MEQUECIN fait preuve d'une réelle réflexion quant à son addiction et son histoire personnelle et maintient la demande formulée par le condamné.

En cours de délibéré, il a été produit au magistrat la convention support de placement extérieur valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, signée par l'ensemble des parties.

SUR CE,

La demande est recevable en la forme au regard du quantum de peine restant à subir.

Au fond, il résulte de ce qui précède que M. MEQUECIN s'est investi en détention sur le plan scolaire et le plan des soins en détention. Il fait preuve à l'audience d'une réflexion intéressante quant à son parcours de vie et les éléments le conduisant à consommer de l'alcool. Ces éléments démontrent une évolution positive de sa personnalité démontrant qu'il a conscience des facteurs de passage à l'acte et qu'il souhaite y remédier. Les efforts entamés par M. MEQUECIN doivent néanmoins se poursuivre et un accompagnement particulier devra être mis en place au regard de la situation familiale du condamné encore précaire et fragile (procédure à venir concernant ses enfants notamment).

Le projet présenté par le condamné répond pour partie à ce besoin d'accompagnement et d'encadrement tant en ce qui concerne l'hébergement que l'activité d'insertion proposée. Il est donc de nature à réduire le risque de récidive.

Ces éléments permettent dès lors d'envisager le placement extérieur de M. MEQUECIN dans les conditions précisées au dispositif. Il convient de préciser qu'en application de l'article D. 136 CPP, le condamné ne sera pas sous surveillance continue du personnel pénitentiaire et sera donc dispensé du retour quotidien à l'établissement d'écrou dans la mesure où il sera hébergé à TARMAC.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil, en premier ressort, après débat contradictoire,

DECLARE recevable la demande d'aménagement de peine de M. MEQUECIN Judycael ;

ACCORDE à M. MEQUECIN le bénéfice du placement à l'extérieur à compter du 10 mai 2023

DIT qu'à cette date il pourra ressortir de l'établissement sous le régime et dans les conditions prévues ci-après du placement à l'extérieur sans surveillance constante de l'administration pénitentiaire,

DIT qu'il pourra quitter la maison d'arrêt du MANS le 10 mai 2023 à 8 heures afin de se rendre sans délai sur le lieu de placement à l'extérieur,

DIT qu'il sera confié à l'organisme suivant pour l'exécution du placement extérieur : Association TARMAC sis 43, route de Coulain à SARGE LES LE MANS 72190

DIT que durant toute sa période de placement à l'extérieur, il sera soumis au règlement intérieur de l'organisme auquel il est confié tant en ce qui concerne l'hébergement que l'activité,

DIT qu'il devra résider pendant la durée de son placement à l'extérieur à l'adresse suivante :

53 avenue Cordelet
Appartement n° 5303
72000 LE MANS

DIT que par application de l'article D.136 du code de procédure pénale, ce placement extérieur prendra la forme d'un aménagement de peine sans écrou à savoir qu'il ne sera pas sous surveillance pénitentiaire constante et sera dispensé du retour quotidien à l'établissement d'écrou : il incombera à l'organisme d'accueil de signaler toute absence injustifiée ou tout manquement aux règles disciplinaires ou manquement à l'obligation de bonne conduite.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de cette mesure d'aménagement de peine à l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes, prévues par les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal :

A - Obligations générales :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger

B - Obligations particulières :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé (adresse susmentionnée au [REDACTED])
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : soins addictologiques et psychologiques
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

13 7° Interdiction d'entrer en relation avec la victime Mme [REDACTED]

9 8° Interdiction de paraître au domicile de la victime Mme [REDACTED]

11 9° Interdiction de fréquenter les débits de boissons

CHARGE le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du MANS de l'exécution du présent jugement,

DESIGNE le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la SARTHE aux fins d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine,

RAPPELLE qu'en cas de manquement aux obligations ou de mauvaise conduite, la mesure de placement à l'extérieur pourra être retirée selon la procédure prévue par l'article 712-6 du code de procédure pénale, le condamné poursuivant alors l'exécution de sa peine selon le régime ordinaire de la détention,

RAPPELLE qu'il en sera de même si les conditions ayant permis l'octroi de la mesure ne sont plus remplies,

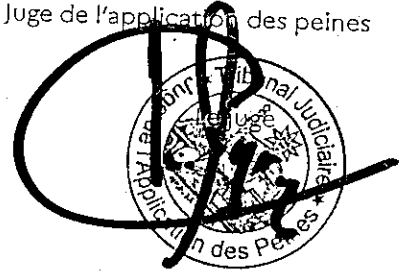
MEQUECIN

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification ;

RAPPELLE qu'à compter de la notification, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par M. Morgan MELLOUET, Juge de l'application des peines par délégation et par Mme Mathilde FILLÂTRE, greffière.

La greffière



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

- Si vous êtes détenu(e), vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e)

- Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire du MANS

Cité Judiciaire 1 Avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la Cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non venu et la décision sera exécutée.

Notifié au détenu
par le greffe de la Maison d'arrêt
le

Notifié au Parquet
par email le 14 MAI 2023

Copies: - Avocat

- SPIP MF + MO

- Toumaz

le 14 MAI 2023



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'appel d'Angers

Première présidence

ORDONNANCE de DÉLÉGATION

Nous, Eric MARECHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers,

Vu les articles 1er I 2° et 3-1 alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique sur le statut de la magistrature,

Vu le décret en date du 11 juillet 2022 nommant Monsieur Morgan MELLOUET en qualité de juge placé auprès du 1^{er} président de la cour d'appel d'Angers,

Vu la nécessité d'affecter ce magistrat au tribunal judiciaire du Mans pour y exercer principalement les fonctions de juge de l'application des peines et de juge correctionnel, pour renforcer l'effectif de la juridiction aux fins de permettre le traitement du contentieux dans un délai raisonnable,

DÉLÉGUONS M. Morgan MELLOUET, juge placé

Du 3 avril au 1^{er} septembre 2023 au tribunal judiciaire du Mans

Fait au Palais de Justice d'ANGERS le 16 mars 2023

LE PREMIER PRÉSIDENT

Eric MARECHAL

Destinataires :
magistrat délégué
TJ LE MANS
SAR
dossiers (intéressé - B04)

Cour d'appel
Rue Waldeck-Rousseau
49 043 Angers Cedex

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

